

MAIRIE

EZY-SUR-EURE



ARRÊTE N° 095/2026

Prescrivant l'entretien des trottoirs par les  
riverains

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-28 ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'interdiction des produits phytosanitaires sur l'espace public ;

**Vu** la délibération n° 11/2026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 portant élection du Maire,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du département de l'EURE, notamment ses articles relatifs à la propreté, à l'entretien des abords des habitations et à la prévention des nuisances

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** que l'entretien régulier des trottoirs et caniveaux contribue à la sécurité des piétons, à la prévention des chutes, au bon écoulement des eaux pluviales et à la propreté urbaine ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'associer les riverains à cet entretien dans la limite de leur façade, sans créer de charge disproportionnée ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté s'applique uniquement aux propriétaires, locataires ou occupants dont la propriété est directement bordée par un trottoir, un caniveau ou un accotement situé sur le domaine public communal.

**Article 2 :** Les riverains doivent assurer, devant la façade de leur propriété :

- Le balayage régulier du trottoir et du caniveau,
- Le désherbage manuel ou thermique, à l'exclusion de tout produit phytosanitaire,
- L'enlèvement des feuilles, détritiques, dépôts divers,
- Le dégagement des dispositifs d'écoulement des eaux (avaloirs, grilles),
- L'élagage des végétaux débordant sur le domaine public,

Ces opérations doivent être réalisées sans gêner la circulation des piétons.

Lorsque la voie publique ne comporte pas de trottoir matérialisé, les riverains doivent assurer l'entretien d'une bande d'une largeur de 1,20 m à partir de la limite de leur propriété, incluant l'accotement et le caniveau lorsqu'ils existent. Cette largeur correspond à l'espace minimal nécessaire à la circulation sécurisée des piétons.

**Article 3 :** En cas de neige ou de verglas, les riverains doivent :

- Dégager la neige sur 1,20 m minimum ou sur toute la largeur du trottoir si celui-ci est inférieur.
- Eviter de rejeter la neige sur la chaussée.
- Rendre le trottoir non glissant par l'usage de sable, gravillons ou sel.
- Supprimer les stalactites dangereuses en façade.

Ces opérations doivent être réalisées dans un délai raisonnable, apprécié selon les conditions météorologiques.

**Article 4 :** Il est interdit :

- D'utiliser des produits phytosanitaires,
- De déposer des matériaux, gravats ou objets sur les trottoirs,
- De rejeter des eaux usées ou de lavage sur la voie publique,
- De gêner la circulation des piétons par des installations non autorisées.

**Article 5 :** En cas d'accident lié à un défaut d'entretien imputable au riverain, la responsabilité civile de celui-ci pourra être engagée. La commune demeure responsable des défauts d'entretien relevant de ses propres obligations.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles et toute infraction aux dispositions sus-énoncées sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au demandeur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Cet arrêté sera adressé à :

- Mr Le préfet de l'Eure
- Mme La Directrice Générale des Services
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'IVRY LA BATAILLE
- Mme la Responsable des Services Techniques de la ville d'EZY-SUR-EURE
- Mme La Cheffe de Service de la Police Municipale de la ville d'EZY-SUR-EURE
- Archives municipales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à EZY-SUR-EURE le 29 mai 2026

Le Maire  
Vincent REVEILLARD

